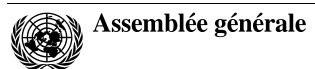
Nations Unies A/C.2/59/L.5



Distr. limitée 18 octobre 2004 Français Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Deuxième Commission

Point 86 de l'ordre du jour Application des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et par l'Assemblée générale à sa vingt-cinquième session extraordinaire

Qatar* : projet de résolution

Application des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et par l'Assemblée générale à sa vingt-cinquième session extraordinaire

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3327 (XXIX) du 16 décembre 1974, 32/162 du 19 décembre 1977, 34/115 du 14 décembre 1979, 56/205 et 56/206 du 21 décembre 2001, 57/275 du 20 décembre 2002 et 58/226 du 23 décembre 2003,

Prenant note des résolutions 2002/38 et 2003/62 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 2002 et du 25 juillet 2003, et de la décision E/2004/300 du Conseil en date du 23 juillet 2004,

Rappelant le Programme pour l'habitat¹ et la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire²,

Tenant compte de la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable³ et du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement

^{*} Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II); Istanbul, 3-14 juin 1996 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.IV.6), chap. I, résolution 1, annexe II.

² Résolution S-25/2, annexe.

³ Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

durable⁴ (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »), ainsi que du Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement⁵,

Rappelant l'objectif énoncé dans la Déclaration du Millénaire⁶, consistant à améliorer sensiblement les conditions de vie d'au moins 100 millions d'habitants de taudis d'ici à 2020, conformément à l'initiative « Villes sans taudis », et rappelant en outre l'objectif énoncé dans le Plan de mise en œuvre de Johannesburg consistant à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de personnes qui n'ont pas accès à l'eau potable ou n'ont pas les moyens de s'en procurer et de celles qui n'ont pas accès à des moyens d'hygiène élémentaires,

Sachant que l'orientation générale du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) et que la place qu'elle accorde aux deux campagnes mondiales sur la sécurité d'occupation et l'administration municipale sont des points d'entrée pour assurer l'application efficace du Programme pour l'habitat, en particulier pour guider la coopération internationale visant à garantir un logement convenable pour tous et le développement durable des établissements humains,

Consciente de la nécessité d'assurer une cohérence et une efficacité plus grandes de l'exécution du Programme pour l'habitat, de la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire et des objectifs de développement pertinents convenus à l'échelon international, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire,

Considérant que des contributions financières d'un montant accru et prévisible doivent être versées sans tarder à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains pour que des résultats rapides et efficaces puissent être obtenus dans l'application du Programme pour l'habitat, de la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire et des objectifs de développement pertinents énoncés dans la Déclaration du Millénaire ainsi que dans la Déclaration et le Plan de mise en œuvre de Johannesburg,

Engageant de nouveau la Directrice exécutive d'ONU-Habitat à redoubler d'efforts pour renforcer la Fondation en vue d'en réaliser le principal objectif, qui est de concourir à la réalisation du Programme pour l'habitat, notamment en appuyant les programmes de construction de logements et d'équipements apparentés et en soutenant les institutions et mécanismes de financement du logement, en particulier dans les pays en développement,

Reconnaissant que, dans le domaine des établissement humains, l'assistance humanitaire doit être fournie de manière à favoriser la reconstruction et le développement à long terme,

Prenant acte de la tenue de la deuxième session du Forum urbain mondial, organisée par ONU-Habitat en coopération avec le Gouvernement espagnol, le

2 0456000f.doc

⁴ Ibid., résolution 2, annexe.

⁵ Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

⁶ Voir résolution 55/2.

Gouvernement autonome de Catalogne et la municipalité de Barcelone, à Barcelone, du 13 au 17 septembre 2004,

- 1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et le renforcement d'ONU-Habitat⁷;
- 2. Estime qu'il incombe au premier chef aux gouvernements d'assurer l'application rationnelle et efficace du Programme pour l'habitat¹ et de la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire², et souligne que la communauté internationale doit s'acquitter intégralement des engagements qu'elle a pris d'aider les gouvernements des pays en développement et des pays en transition en leur fournissant les ressources requises, en renforçant leurs capacités, en leur transférant des technologies et en créant un environnement international propice;
- 3. Demande aux gouvernements de continuer à appuyer financièrement ONU-Habitat en augmentant les contributions volontaires, notamment les contributions sans affectation particulière, versées à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains et à son programme d'amélioration des taudis, et les invite à fournir un financement pluriannuel pour appuyer l'exécution des programmes;
- 4. *Invite* la communauté internationale des donateurs et les institutions financières à contribuer généreusement au Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique et au Programme spécial d'établissements humains en faveur du peuple palestinien pour permettre à ONU-Habitat d'apporter son concours face à la dégradation de longue date des conditions des établissements humains dans le territoire palestinien occupé et de réaliser pleinement les objectifs du Programme;
- 5. Reconnaît que les bureaux régionaux d'ONU-Habitat jouent un rôle important dans la fourniture d'un appui opérationnel aux pays en développement et demande donc aux gouvernements de les renforcer et de les aider financièrement;
- 6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à examiner les besoins en ressources d'ONU-Habitat et de l'Office des Nations Unies à Nairobi, afin qu'ONU-Habitat et les autres organes et organismes des Nations Unies à Nairobi puissent être efficacement desservis;
- 7. Encourage les gouvernements à créer des observatoires des villes aux échelons local, national et régional et à fournir à ONU-Habitat un appui financier et technique en vue de la mise au point de nouvelles méthodes de collecte, d'analyse et de diffusion des données et de l'élaboration du Rapport sur l'état des villes dans le monde;
- 8. *Invite* les gouvernements à continuer de promouvoir les liens entre zones urbaines et rurales, conformément au Programme pour l'habitat, qui reconnaît que les villes et les zones rurales sont interdépendantes sur les plans économique, social et environnemental;
- 9. *Encourage* les gouvernements à inclure les questions ayant trait au logement, au développement durable des établissements humains et à la pauvreté en

0456000f.doc 3

⁷ A/59/198.

milieu urbain dans leurs stratégies de développement national, notamment dans les documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté, s'il en existe;

- 10. Demande instamment à la communauté des donateurs de promouvoir les efforts déployés par les pays en développement pour réaliser des investissements dans les services et les équipements en faveur des pauvres, de manière à améliorer les conditions de vie, surtout dans les taudis et les implantations sauvages;
- 11. Demande à ONU-Habitat de continuer à appuyer les efforts déployés par les pays touchés par des catastrophes naturelles et des situations d'urgence complexes en mettant au point des programmes de relèvement et de reconstruction pour assurer la transition des secours au développement, et l'encourage à continuer de travailler en étroite collaboration avec les autres organismes compétents du système des Nations Unies dans ce domaine;
- 12. *Invite* le Secrétaire général à incorporer dans le rapport qu'il consacrera à l'examen de l'application de la Déclaration du Millénaire en 2005 l'évaluation des progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif consistant à améliorer sensiblement les conditions de vie d'au moins 100 millions d'habitants de taudis d'ici à 2020⁶:
- 13. *Prie* ONU-Habitat de collaborer avec la Division du développement durable du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat aux préparatifs de la treizième session de la Commission du développement durable, en vue de susciter des débats fructueux sur le groupe thématique de questions ayant trait à l'eau, à l'assainissement et aux établissements humains;
- 14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;
- 15. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session une question intitulée « Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à un examen et une évaluation d'ensemble de l'application des décisions de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) ».

4 0456000f.doc